



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé
par la communauté de communes de Flandre intérieure,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes
de Flandre intérieure (59)**

n°GARANCE 2023-7390

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 octobre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Flandre intérieure, 9 août 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Flandre intérieure (59), et le courrier du 15 septembre 2023 de modification du dossier ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 août 2023 ;

Considérant la modification qui consiste à modifier les règlements écrit et graphique et leurs annexes, les orientations d'aménagement et de programmation et le programme d'orientation et d'actions dont :

- le règlement graphique d'Arneke, Bailleul, Bavinchove, Berthen, Boeseghem, Boeschepe, Caëstre, Cassel, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Merris, Meteren, Nieppe, Oxelaëre, Renescure, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Winnezele ;
- des orientations d'aménagement et de programmation à Bailleul, Bavinchove, Blaringhem, Boeschepe, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Houtkerque, Le Doulieu, Meteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Renescure, Rubrouck, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel, Noordpeene ;
- les planches relatives au risque d'inondation, légendes et plan de Thiennes ;
- les planches relatives au patrimoine paysager, écologique et bâti, légendes et plans de Arneke, Bailleul, Borre, Cassel, Caestre, Flêtre, Hardifort, Hazebrouck, Houtkerque, Méteren, Nieppe, Renescure, Steenvoorde, Steenwerck, Terdeghem, Strazeele, Thiennes, Winnezele ;

Considérant que ces modifications comprennent l'agrandissement de zones à artificialiser :

- à 200 mètres d'une zone à dominante humide à Caestre (Rue verte) ;
- à 40 mètres d'une zone à dominante humide à Flêtre, à 20 mètres d'une zone à dominante humide à Renescure (rue de Théroanne) ;
- à 200 mètres de la ZNIEFF 310013315 « Bois de la Franque, Bois de la Cruysable et Canton des huit rues, et proche de corridors prairie et forêt » à Steenbecque ;
- à 450 mètres de la zone à dominante humide, et à 120 mètres de la ZNIEFF 310030091 « Bois de Beauvoorde » à Steenvoorde ;

Considérant que l'autoévaluation fournie ne présente aucune analyse ni illustration alors que des impacts de ces agrandissements sur les zones humides et la biodiversité sont possibles ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du PLUI de la communauté de communes de Flandre intérieure, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

Son Président



Philippe GRATADOUR